

Décision n° 2026-0433
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 27 février 2026
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l’Autorité ou à l’exécution de ses décisions ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2031.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 27 février 2026,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2026-0433
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 27 février 2026

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2031

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202600443	UMIS (UNITE MOBILE D'INTERVENTION ET DE SECOURS)	67 BERGBIETEN	2 VHF
202600528	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	75 PARIS	1 UHF
202600536	GEMEY PARIS-MAYBELLINE NEW YORK	45 ORMES	2 UHF
202600542	FRAMATOME	69 LYON	1 UHF
202600585	SIGNALISATION S.C.H MANIF SPORTIV, CULTUR, HUMA, AIDE, ASSIS, SEC	13 PEYNIER	2 VHF*
202600611	GIE ROTHSCHILD & CO	75 PARIS	4 UHF
202600621	SARL CAMPING CARAVANING CHARLEMAGNE	34 MARSEILLAN PLAGES	2 UHF
202600625	COPROPRIETE SERRE D'AIGLE	05 ST CHAFFREY	1 VHF
202600626	CUMA DU TERME	31 VILLEMATIER	1 UHF
202600628	BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD-OUEST	33 PESSAC	2 UHF
202600634	EIFFAGE CONSTRUCTION ENVIRONNEMENT GRAND OUEST	35 REDON	1 UHF
202600635	CAMPING KERGAL	56 GUIDEL	2 UHF
202600638	A.S.G.C. SECURITE PRIVEE	75 PARIS	1 UHF
202600664	CONSTELLIUM ISSOIRE	63 ISSOIRE	1 UHF
202600672	ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION	31 ST GAUDENS	1 UHF
202600712	COMMUNE DE MAISONS LAFFITTE	78 MAISONS-LAFFITTE	1 UHF
202600714	GCC	66 PERPIGNAN	1 UHF
202600715	GCC	30 ALES	1 UHF
202600720	GROUPE SGP	10 VILLE-SOUS-LA-FERTE	1 UHF
202600743	LAVAL MOTO 53	53 LAVAL	2 VHF*
202600745	SOCIETE CASAVIA	20 CALVI	1 UHF*
202600747	FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE	06 NICE	1 VHF*
202600748	RAILPOOL GMBH	80 MUNCHEN	1 UHF*
202600749	TERELIAN	35 PLEUMELEUC	1 UHF
202600752	M. GRANT JOACHIM	75 PARIS	1 UHF*
202600769	DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE	31 TOULOUSE	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps